



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-178

Nom du projet : PNRUN – Dépose et évacuation des cuves gas-oil et groupes électrogènes alimentant le local France Telecom du Maïdo – TCO
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/110
Pétitionnaire : Territoires de la Côte Ouest représenté par M. Emmanuel SÉRAPHIN
 Service Patrimoine/ Madame Pascaline MANICACCI
Adresse du pétitionnaire : 1, rue Eliard Laude – 97420 Le Port
Localisation : Belvédère du Maïdo – Commune de Saint Paul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
Vu la demande de Madame Pascaline MANICACCI du TCO réceptionnée par le Parc en date du 31 mai 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/110 ;
Vu l'avis favorable n°CS/AD/2021/014 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'enlèvement des cuves gasoil enterrées et le remplacement des deux groupes électrogènes par un groupe électrogène avec cuve intégrée ;
Considérant que les travaux vont permettre de diminuer fortement les nuisances sonores liées au fonctionnement des groupes électrogènes existants ;
Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, au belvédère du Maïdo (Commune de Saint Paul) nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/110 concernant l'enlèvement des cuves gas-oil enterrées et le remplacement des deux groupes électrogènes par un groupe électrogène avec cuve intégrée au belvédère du Maïdo pour le compte du TCO.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer le Parc National du calendrier d'intervention et des entreprises retenues pour l'exécution des travaux
- II. Le TCO doit s'assurer que les services du Parc National soient présents lors de la réunion de démarrage du chantier en présence du maître d'ouvrage et des entreprises. Lors de cette réunion, les agents du parc national marqueront les espèces patrimoniales à préserver et sensibiliseront les intervenants sur l'obligation de leur préservation. L'invitation doit être envoyée au Parc National au minimum 15 jours avant la date de réunion.
- III. Les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Le plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
- IV. Un dispositif d'absorption des hydrocarbures doit être mise en place par l'entreprise afin d'éviter tout risque de pollution lié aux écoulements de gas-oil lors des opérations de démontage des cuves et groupes électrogènes. Ce dispositif doit être dimensionné afin de permettre l'absorption rapide et en quantité suffisante des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres liquides polluants. Dans le cas où, malgré ce dispositif, une pollution serait constatée, le pétitionnaire doit en avertir immédiatement les services du Parc national afin que toutes décisions pour y remédier soient prises conjointement.
- V. Les matériaux de remblais utilisés pour remblayer les trous laissés par les cuves pourront provenir d'une zone hors cœur de Parc national. Ces matériaux de remblais doivent être inertes et dépourvus de germes ou de graines d'espèces végétales. Ils doivent faire l'objet d'un lavage préalable afin d'éliminer tout risque d'introduction d'espèces exotiques. La couche supérieure des remblais doit être réalisée avec des matériaux prélevés sur site. Ces prélèvements ne doivent pas nécessiter d'excavation, ils pourront faire l'objet d'un accompagnement par les services du Parc national à la demande du pétitionnaire.
- VI. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
Inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- VII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte, des dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Pour rappel, le stockage des matériels et matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- VIII. Les déchets de chantiers doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel. Ils seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- IX. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- X. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les travaux).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.



Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.


Article 8 : Publication

La présente autorisation est publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 JUIL. 2021

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF, Service juridique
- Secteur Ouest
- Président du CS